

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet** à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Rose-Marie FALQUE a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	non convoqué
Nombre de membres présents	12	non convoqué
Nombre de procurations	7	non convoqué
Nombre de suffrages exprimés	19	non convoqué

Etaients présents      Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Alde HARMAND, suppléant de Madame Lydie LE PIOUFF (décédée)  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur René WAGNER, suppléant de Monsieur Philippe ARNOULD  
Madame Rose-Marie FALQUE  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur François DIETSCH  
Madame Martine BOCOUM  
Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Valentin DETHOU

Ont donné procuration      Monsieur Jean-Marc FOURNEL à Monsieur Alde HARMAND  
Monsieur David GARLAND à Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Serge DE CARLI à Madame Martine BOCOUM  
Monsieur Eric PENSALFINI à Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Bernard BERTELLE à Monsieur Pierre BOILEAU  
Madame Catherine PAILLARD à Madame Rose-Marie FALQUE  
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaients excusés      Monsieur Christophe SONREL  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Monsieur Luc BINSINGER  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK  
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Agnès MAYER, Payeur départemental, EXCUSEE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 JUILLET 2023  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 23/39 – MISSIONS FACULTATIVES – POLE QUALITE ET AMELIORATION -  
UNITE VALORISATION DES INFORMATIONS – SERVICE RGPD - MODIFICATION  
CONVENTION RGPD**

*Le centre de gestion propose aux collectivités des réponses techniques adaptées, pour une mise en conformité au règlement général sur la protection des données personnelles 2016/679 dit « RGPD », et pour garantir une sécurité maximale, au vu des menaces grandissantes dans ce domaine.*

*Au regard des évolutions des conditions tarifaires et des besoins spécifiques des interlocuteurs, il convient de proposer, un projet de convention RGPD 54, un projet de convention RGPD hors 54 et une convention de mise à disposition de l'outil Espace RGPD.*

Les conditions tarifaires sont modifiées depuis le 1er janvier 2023 pour les collectivités de Meurthe & Moselle : conformément au rappel du juge financier, le financement des services facultatifs repose sur une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, et non pas sur l'effectif des électeurs aux commissions administratives paritaires.

Il est nécessaire d'adapter les conventions de missions d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements des données personnelles.

En outre, des souhaits spécifiques ont été exprimés par des Centres de gestion, qui souhaitent accéder à l'outil « Espace RGPD », de façon autonome, pour leur permettre d'accompagner les collectivités de leur territoire.

La convention RGPD emporte trois natures complémentaires de services :

1. **Un socle étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donnerait droit, de fait (selon modalités décrites en annexes).  
Ainsi que, de manière facultative et à la demande à tout moment de la collectivité, deux types de prestations à l'acte, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté.
2. **La réalisation par le centre de gestion d'un audit de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : cet audit viserait à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport d'audit constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées.
3. **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- D'autoriser le président à signer les conventions ci-annexées
- De maintenir pour les années courant sur la période de la convention le taux de cotisation de 0,057%, de la masse des rémunérations versées aux agents

relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie

- De fixer à 3500 euros par an la mise à disposition des centres de gestion qui le demanderaient, de l'outil informatique pour toute la durée de la convention

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
  
Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY



## ANNEXE 1

# **CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)**

### **PREAMBULE**

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD auprès de collectivités et d'établissements publics volontaires de Meurthe-et-Moselle.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le code général de la fonction publique ;
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- Le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

- n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
  - La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°XX du XX XXXXX 2023 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Entre les soussignés :**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° XX/XX et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion » d'une part,

### **ET**

La collectivité, [*type et dénomination complète de la collectivité/établissement public*], représentée par, [*nom, prénom, maire/président*], située [*adresse postale*], ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la collectivité cosignataire par le centre de gestion pour la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS**

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

- **Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : [*type et dénomination complète de la collectivité/établissement public*]. Il est représenté légalement par : [*nom - prénom - maire/président*]).

L'adresse électronique de contact est : [*email à renseigner lisiblement*]. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la mission d'accompagnement à la conformité au RGPD des traitements de données personnelles disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

Le centre de gestion met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS**

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées...), les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

### **ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD**

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

### **ARTICLE 6 : NATURE DES PRESTATIONS**

La convention RGPD emporte trois natures complémentaires de services :

- **Un socle étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donnerait droit, (selon modalités du CDG54 décrites en annexes).

Ainsi que, de manière facultative et à la demande à tout moment de la collectivité, deux types de prestations à l'acte, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :

- **La réalisation par le centre de gestion d'un audit de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : cet audit viserait à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport d'audit constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées.
- **L'exécution de prestations « sur mesure »**, définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention.

## **ARTICLE 7 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

Chacun des services visés aux articles 7 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

### **7.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD**

Pour le socle de prestations proposées, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux est de 0,057%. Il est assis, pour la durée de la présente convention, sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 8 de la présente convention.

Le versement de la cotisation RGPD se fera selon les mêmes modalités que la cotisation obligatoire due au CDG, par mandat administratif à part, indépendamment du mandat cotisation obligatoire si possible, en mentionnant :

« RGPD\_DEPARTEMENT\_ANNEE CONCERNEE\_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :  
Paierie Départementale 54  
48 Esplanade Jacques Baudot  
54000 NANCY

La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le versement doit être déclaré sur « Mon espace collectivité » via Agirhe (menu saisie cotisation » de la même manière que pour la cotisation obligatoire)

La collectivité déclare au centre de gestion l'assiette de cotisation et le montant de la cotisation selon les modalités communiquées par le CDG 54.

En cas de non-paiement au 16/02/N+1, le centre de gestion procédera à la résiliation des codes d'accès à l'espace RGPD.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

### **7.2 – Tarification et modalités de règlement des services de la présente convention**

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le centre de gestion adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL**

Le taux de cotisation visé à l'article 7.1 de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du centre de gestion de Meurthe & Moselle. Le centre de gestion notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 31 juillet de l'année N avec application au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **9.1 – Obligations du CDG 54**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en va de même pour toutes les données dont le CDG 54 prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises au CDG 54.

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le centre de gestion s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

### **9.2 – Responsabilités de la collectivité**

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement de DPD ou de responsable de traitement, notamment à la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
3. L'article 24.1 du RGPD établit que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

### **9.3 – Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données



personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;

- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD diffusée par le CDG 54 ;
- Fournir aux intervenants du centre de gestion l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants du centre de gestion aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

#### **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

#### **ARTICLE 11 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

#### **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

#### **ARTICLE 13 : CONTENTIEUX**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à .....

Le .....

[Prénom NOM]

[Maire/Président]

[Dénomination de la collectivité]

(cachet et signature)

Fait à VILLERS-LES-NANCY,

le .....

Le Président,

Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY

## ANNEXE 2

# CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT des collectivités hors département de Meurthe & Moselle pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

### PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de [nom du département] s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du [JJ/MM/AAAA] susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°XX du xx – Nouvelle convention RGPD 2022-2024

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Entre les soussignés :**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° XX/XX et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »  
d'une part,

### **ET**

La collectivité, [*type et dénomination complète de la collectivité/établissement public*], représentée par, [*nom, prénom, maire/président*], située [*adresse postale*], ci-après désignée « La collectivité »  
d'autre part,

### **ET**

Le centre de gestion de [*nom du département*], représenté par, [*nom, prénom/président*], située [*adresse postale*],

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale de [*nom du département*], dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS**

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).  
Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

### **• Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : [type et dénomination complète de la collectivité/établissement public]. Il est représenté légalement par : [nom - prénom - maire/président]).

L'adresse électronique de contact est : [email à renseigner lisiblement]. La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

- **Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS**

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,...), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

### **ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD**

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée aux articles 13 et 16 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

### **ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS**

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion et CDG [numéro du département], ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

## **ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG [numéro du département]**

Le CDG [numéro du département] peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

## **ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS**

La convention RGPD emporte trois natures complémentaires de services :

- **Un socle étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donnerait droit, de fait (selon modalités du CDG54 décrites en annexes).

Ainsi que, de manière facultative et à la demande à tout moment de la collectivité, deux types de prestations à l'acte, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :

- **La réalisation par le centre de gestion d'un audit de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : cet audit viserait à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport d'audit constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées.
- L'exécution de prestations « sur mesure », **définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention**

## **ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

### **9.1 – Tarification et modalités de règlements applicables au socle de prestations de conformité au RGPD**

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

La cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

En cas de non-paiement au 16/02/N+1, le centre de gestion procèdera à la résiliation des codes d'accès à l'espace RGPD.

La collectivité règle la cotisation par mandat administratif. La présente convention signée fait office de justificatif auprès de la Trésorerie de la collectivité.

Le paiement par mandatement, identifié « RGPD\_DEPARTEMENT\_ANNEE CONCERNEE\_DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE », s'effectue auprès de :

Paierie Départementale 54  
48 Esplanade Jacques Baudot  
54000 NANCY

## **9.2 – Tarification et modalités de règlement des services de la présente convention**

Les services de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », le centre de gestion adresse le devis pour commande à la collectivité et rend le CDG [n° de département] destinataire d'une copie du devis envoyé. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION ANNUEL**

Le taux de cotisation de la présente peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le centre de gestion notifie à la collectivité toute modification de ce taux de cotisation au plus tard le 30 juin de l'année N avec application au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

A la suite de cette notification, la collectivité peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **11.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

## **11.2 – Responsabilités de la collectivité**

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.  
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

## **11.3 – Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG »;
- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

## **ARTICLE 12 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

### ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

### ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

### ARTICLE 15: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de **NANCY** est compétent.

Fait à .....,  
le .....,

(cachet et signature)

Fait à .....,  
le .....,

(cachet et signature)

Fait à .....,  
le .....,

(cachet et signature)

PRENOM NOM  
[Maire/Président]  
[Dénomination  
collectivité] de

Daniel MATERGIA  
Président du centre de gestion  
de Meurthe et Moselle la

PRENOM - NOM  
Président du centre de  
gestion de [nom  
du  
département]



## ANNEXE 3

# CONVENTION DE MISE DISPOSITION DE L'OUTIL ESPACE RGPD pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel des collectivités au règlement général sur la protection des données (RGPD)

### PREAMBULE

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le code général de la fonction publique ;
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- Le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

- n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
  - La délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°XX du XX XXXXX 2023 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Entre les soussignés :**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° XX/XX et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »  
d'une part,

### **ET**

La collectivité, [*type et dénomination complète de la collectivité/établissement public*], représentée par, [*nom, prénom, maire/président*], située [*adresse postale*], ci-après désignée « La collectivité »  
d'autre part,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la coopération dans le cadre de la mission RGPD des CDG pour la mise en conformité au RGPD des traitements de données à Caractère personnel des collectivités accompagnées par le CDG XX

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS**

Les présentes définitions s'entendent au sens de la réglementation européenne (Règlement Européen 2016/679, susvisé).

### **2-1 Rôle du CDG 54**

Il met à disposition du CDG XX,

- L'outil informatique qu'il a développé dans le cadre de la mission RGPD mutualisée des centres de gestion, ainsi que la maintenance technique s'y afférente,
- Une base documentaire contenant des documents produits par la mission RGPD mutualisée, ainsi que la possibilité pour le CDGXX d'y ajouter ses propres documents.
- L'hébergement :
  - De l'outil, qui reste propriété du CDG 54,
  - Et des données, stockées auprès d'un prestataire spécialisé (ADISTA selon le marché en cours),

### **2-2 Rôle du CDG XX**

Avec l'outil mis à disposition, il peut :

- Administrer ses collectivités adhérentes :
  - Création/modification/suppression du compte
  - Génération et envoi des informations d'accès au(x) compte(s) de leurs collectivités
- Piloter la mission développée au profit de ses collectivités, notamment :
  - Gestion du plan d'action de la collectivité

- Gestion du registre des traitements de la collectivité, via un questionnaire d'audit hébergé sur l'outil LimeSurvey, qui nécessitera la création d'un compte à la charge du CDGXX.
- Des fonctionnalités permettant de faciliter la gestion du principe d'accountability imposé par le RGPD,
- Un livrable de préconisations, pouvant être enrichi sur demande du CDGXX, et sous réserve du format imposé par le CDG54,
- Bénéficier et faire bénéficier les adhérents de la base documentaire

### **ARTICLE 3 : LIMITES ET EVOLUTIONS**

3-1 : La communication à l'attention des collectivités de [*département*] est exclusivement du ressort du CDG XX, ainsi que le pilotage de la mise en conformité de ses collectivités adhérentes. La responsabilité du CDG54 ne pourra être engagée en cas de non-conformité constatée au sein d'une des collectivités adhérentes au CDGXX.

3-2 : Les centre de gestion et XX pourront échanger, dans le cadre de points dont la périodicité et les sujets seront à définir. En outre, le centre de gestion met en place un système d'échange de messages assimilables «intranet» par fiches.

3-3 : Des évolutions ou des questions spécifiques, dont la faisabilité sera étudiée au cas par cas, peuvent être demandées par le CDG XX au centre de gestion qui pourra, le cas échéant, établir un devis ponctuel.

### **ARTICLE 4 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

4-1 : Pour ce service, la participation du centre de gestion de [*département*] est exprimée par une tarification fixée à 3500 euros par an, par délibération du conseil d'administration du CDG 54.

4-2 : La facture annuelle sera émise par le CDG 54.

### **ARTICLE 5 : REVISION DU MONTANT DE LA TARIFICATION**

5-1 : La tarification peut être révisée par le Conseil d'Administration du CDG 54, auquel cas le centre de gestion en informe CDG de [*département*] au plus tard le 31 juillet de l'année N avec application au 1er janvier N+1.

5-2 : A la suite de cette notification, le centre de gestion de [*département*] peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec prise d'effet au 1er janvier N+1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

6-1 : Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, et de chaque collectivité adhérente au service mis en place par le CDG XX sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

6-2 : Il en va de même pour toutes les données dont la «mission RGPD mutualisée des CDG» prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

6-3 : Chaque collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données via l'outil mis à disposition du CDG XX dans le cadre de la «mission RGPD mutualisée des CDG».

6-4 : Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les centre de gestion et XX s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6-5 : De fait, ils s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention

6-6 : Les 2 centres de gestion se réservent le droit de procéder à toutes vérifications qui leur paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée par une Partie, sous réserve de notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 novembre de l'année N avec une date d'effet au 1er janvier de l'année N+1.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de NANCY est compétent.

Fait à VILLERS-LES-NANCY,  
le .....

Le Président,  
Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY

Fait à .....,  
le .....

Le Président,  
PRENOM - NOM  
Président du centre de gestion de [nom  
du département]